

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**

Adopté le 24 octobre 2019 par délibération du conseil communautaire n° C20191007



**Communauté de communes Sud Alsace Largue**  
7 rue de Bâle  
68210 Dannemarie

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<i>ARTICLE 1</i> <i>Objet du règlement.....</i>	5
<i>ARTICLE 2</i> <i>Obligations respectives du service assainissement et des usagers.....</i>	5
<i>ARTICLE 3</i> <i>l'accès aux installations.....</i>	6
<i>ARTICLE 4</i> <i>Système d'assainissement.....</i>	6
<i>ARTICLE 5</i> <i>Catégories d'eaux admises au déversement.....</i>	6
<i>ARTICLE 6</i> <i>Cas particulier des piscines .....</i>	7
- <i>Piscines collectives (collectivité, hôtel, balnéothérapie).....</i>	7
- <i>Piscines individuelles.....</i>	7
<i>ARTICLE 7</i> <i>Déversements interdits.....</i>	7
<b>CHAPITRE 2 :DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>8</b>
<i>ARTICLE 8</i> <i>Définition des eaux usées domestiques .....</i>	8
<i>ARTICLE 9</i> <i>Obligation de raccordement .....</i>	8
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>9</b>
➤ <i>Sous-chapitre 3-1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</i>	9
<i>ARTICLE 10</i> <i>Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques.....</i>	9
<i>ARTICLE 11</i> <i>Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques .....</i>	9
<i>ARTICLE 12</i> <i>Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilés domestiques .....</i>	10
<i>ARTICLE 13</i> <i>Arrêté d'autorisation de déversement .....</i>	10
<i>ARTICLE 14</i> <i>Responsabilité de l'établissement .....</i>	10
<i>ARTICLE 15</i> <i>Changement d'activité ou évolution d'activité .....</i>	11
➤ <i>Sous Chapitre 3-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</i>	11
<i>ARTICLE 16</i> <i>Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques .....</i>	11
<i>ARTICLE 18</i> <i>Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....</i>	11
<i>ARTICLE 19</i> <i>Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques .....</i>	11
<i>ARTICLE 20</i> <i>Dispositifs de prétraitement et de dépollution .....</i>	12
<i>ARTICLE 21</i> <i>Obligations d'entretien des installations de prétraitement .....</i>	12
<b>CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS .....</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 22</i> <i>Définition du branchement.....</i>	12
<i>ARTICLE 23</i> <i>Modalités générales d'établissement du branchement .....</i>	13
<i>ARTICLE 24</i> <i>Demande de branchement .....</i>	14
<i>ARTICLE 25</i> <i>Demande d'intégration du branchement et de mise en service.....</i>	14
<i>ARTICLE 26</i> <i>Mise en service du branchement.....</i>	14
<i>ARTICLE 27</i> <i>Frais d'établissement des branchements et régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers.....</i>	14
<i>ARTICLE 28</i> <i>Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements.....</i>	15
<i>ARTICLE 29</i> <i>Conditions de suppression et de modification des branchements .....</i>	15
<i>ARTICLE 30</i> <i>Branchements clandestins .....</i>	15
<b>CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>15</b>
<i>ARTICLE 31</i> <i>Dispositions générales .....</i>	15
<i>ARTICLE 32</i> <i>Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées .....</i>	17
<i>ARTICLE 33</i> <i>Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement .....</i>	17
<i>ARTICLE 34</i> <i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....</i>	17
<i>ARTICLE 35</i> <i>Suppression des anciennes installations – anciennes fosses .....</i>	17
<i>ARTICLE 36</i> <i>Séparation des Eaux - Ventilation .....</i>	17
<i>ARTICLE 37</i> <i>Pose de siphons .....</i>	18
<i>ARTICLE 38</i> <i>Toilettes.....</i>	18
<i>ARTICLE 39</i> <i>Colonnes de chutes d'eaux usées.....</i>	18
<i>ARTICLE 40</i> <i>Descentes de gouttières.....</i>	18
<i>ARTICLE 41</i> <i>Conduites enterrées .....</i>	18
<i>ARTICLE 42</i> <i>Broyeurs d'évier ou de matières fécales.....</i>	19
<i>ARTICLE 43</i> <i>Robinets extérieurs .....</i>	19

<b>CHAPITRE 6: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVEES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 44 typologie des contrôles de conformité</b> .....	19
<b>ARTICLE 45 Résultats et suite réservée aux contrôles</b> .....	20
<b>ARTICLE 46 Pénalités financières liées à une non-conformité</b> .....	20
<b>CHAPITRE 7 : RESEAUX PRIVES</b> .....	<b>20</b>
<i>ARTICLE 47 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement</i> .....	20
<i>ARTICLE 48 Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme</i> .....	21
<i>ARTICLE 49 Contrôle des Travaux</i> .....	21
<i>ARTICLE 50 Perturbations sur le réseau public</i> .....	22
<i>ARTICLE 51 Implantations des canalisations et ouvrages</i> .....	22
<i>ARTICLE 52 Remise des plans après exécution des travaux</i> .....	22
<i>ARTICLE 53 Essais préalables à la réception</i> .....	22
<i>ARTICLE 54 Mise en service du réseau privé</i> .....	23
<i>ARTICLE 55 Intégration des ouvrages dans les biens du domaine public</i> .....	23
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>23</b>
<i>ARTICLE 56 Redevance d'assainissement</i> .....	23
<i>ARTICLE 57 Assiette et taux de la redevance d'assainissement</i> .....	23
<i>ARTICLE 58 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable</i> .....	24
<i>ARTICLE 59 Cas des exploitations agricoles</i> .....	24
<i>ARTICLE 60 Paiement des redevances</i> .....	24
<i>ARTICLE 61 Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)</i> .....	24
<i>ARTICLE 62 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques</i> .....	24
<b>CHAPITRE 9 : EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>26</b>
<i>ARTICLE 63 Définition des eaux pluviales</i> .....	26
<i>ARTICLE 64 Principes Généraux</i> .....	26
<i>ARTICLE 65 Etude de sols et instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme</i> .....	26
<i>ARTICLE 66 Rétention des eaux pluviales (cas des projets de construction collective)</i> .....	27
<i>ARTICLE 67 Dépollution des eaux pluviales (cas des projets de construction collective)</i> .....	27
<i>ARTICLE 68 Entretien des ouvrages</i> .....	28
<b>CHAPITRE 10 : EAUX CLAIRES</b> .....	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 11 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT</b> .....	<b>29</b>
<i>ARTICLE 69 Infractions et poursuites</i> .....	29
<i>ARTICLE 70 Juridiction compétente</i> .....	29
<i>ARTICLE 71 Voies de recours des usagers</i> .....	29
<i>ARTICLE 72 Mesures de sauvegarde en cas de non respect des autorisations et conventions de déversement</i> .....	30
<i>ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaire sur la voie publique</i> .....	30
<b>CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>30</b>
<i>ARTICLE 74 Date d'application</i> .....	30
<i>ARTICLE 75 Modifications du règlement</i> .....	31
<i>ARTICLE 76 Exécution du Règlement</i> .....	31
<b>ANNEXES</b> .....	<b>32</b>

## Préambule

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue (ci après désignée par « la CCSAL») est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Le règlement organise le fonctionnement du service et régit les relations entre la CCSAL et les usagers de l'assainissement collectif. Le document définit et fixe notamment des prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées et également la gestion des eaux pluviales urbaines (EPU), telle que définie à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement d'assainissement collectif est applicable sur l'ensemble des communes membres de la CCSAL.

Le Président de la CCSAL et les représentants élus des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui est de sa responsabilité, d'exécuter et de faire appliquer le règlement du service d'assainissement collectif, acte administratif unilatéral de portée réglementaire, soumis au contrôle de légalité du Préfet.

### ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL).

Le présent règlement décrit les relations entre la CCSAL et les usagers des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales situés sur les communes membres de la CCSAL.

Il précise le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement et les paiements liés au service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement d'assainissement comporte plusieurs annexes techniques :

- la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements urbains
- les prescriptions relatives à la réalisation des branchements d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privée

### ARTICLE 2 Obligations respectives du service assainissement et des usagers

#### ✓ les missions du service assainissement

Le service assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager. Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, les objectifs assignés au service d'assainissement sont les suivants :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et veiller à la dépollution des eaux pluviales autant que cela s'avère nécessaire ;
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires (eaux pluviales, eaux de source ou de nappe) vers les réseaux d'eaux usées ;
- Maintenir une qualité des effluents permettant de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et de garantir la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Lutter contre les inondations, en favorisant une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des usagers en matière d'assainissement.

### ✓ Les obligations des usagers

En contre-partie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge. Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement du service ; en particulier il est interdit de :

- Rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le règlement du service
- Faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

### ARTICLE 3 l'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

### ARTICLE 4 Système d'assainissement

Le système d'assainissement situé sur le territoire de la CCSAL est majoritairement de type unitaire.

Dans un système unitaire, l'assainissement est constitué d'un réseau unique collectant les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans un système séparatif, l'assainissement est constitué par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales selon la conception séparative. Dans tous les cas, le propriétaire devra se renseigner auprès de la CCSAL pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se déverser dans le réseau public d'eaux usées.

### ARTICLE 5 Catégories d'eaux admises au déversement

#### ✓ Dans le cas d'un réseau SEPARATIF (eaux usées et eaux pluviales)

Dans le cas d'un système séparatif, les eaux pluviales ou les eaux claires ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales (séparativité des rejets).

#### ❖ Dans les réseaux d'EAUX USEES sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'ARTICLE 8 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'ARTICLE 10
- les eaux usées non domestiques, définies à l'ARTICLE 10, ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement spécifique

❖ **Dans les réseaux d'EAUX PLUVIALES sont susceptibles d'être déversées, après accord du service assainissement :**

- Les eaux pluviales, définies à l'ARTICLE 63 du présent règlement
- Les eaux claires, c'est-à-dire : les eaux de source, de nappe souterraine, d'exhaure, les eaux de drainage et les eaux de vidange des piscines individuelles.

✓ **Dans les réseaux UNITAIRES sont susceptibles d'être déversées :**

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'ARTICLE 8 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'ARTICLE 10
- les eaux usées non domestiques, définies à l'ARTICLE 10, ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement spécifique
- Les eaux pluviales, définies à l'ARTICLE 63 du présent règlement
- Les eaux claires, c'est-à-dire : les eaux de source, de nappe souterraine, d'exhaure, les eaux de drainage et les eaux de vidange des piscines individuelles.

### **ARTICLE 6 Cas particulier des piscines**

#### **- Piscines collectives (collectivité, hôtel, balnéothérapie)**

Compte tenu de la sensibilité des cours d'eau qui constituent les exutoires du réseau d'eaux pluviales et par dérogation à l'ARTICLE 13 de l'arrêté du 21/07/2015, les eaux de vidange et de filtration des bassins doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées ou au réseau unitaire. Une demande d'autorisation de rejet doit être formulée auprès de la CCSAL. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages publics d'assainissement et des conditions météorologiques. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

#### **- Piscines individuelles**

Les vidanges des eaux de piscine individuelles doivent être de préférence infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau public de collecte des eaux pluviales, ou à défaut au réseau public unitaire. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Débit de rejet limité à 5 l/s
- Le traitement des eaux doit être arrêté au moins 15 j avant la vidange ou neutralisé
- Les objets flottants (feuilles..) doivent être retenus par une grille
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau
- Les eaux de lavage des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

### **ARTICLE 7 Déversements interdits**

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les réseaux :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les lingettes de tout ordre, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus ; les cartons et les plastiques,
- les produits encrassants (boues, sables , gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton,ciment, etc.)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides et bases forts, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- les hydrocarbures (essence, fioul,...), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques...
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents
- les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables
- les eaux non admises en vertu de l'ARTICLE précédent.

D'une manière générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'ARTICLE L 1331-4 et de l'ARTICLE L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la CCSAL et l'exploitant sont autorisés à effectuer les contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas de refus de l'usager, le Président est en droit de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale pour le contraindre, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Si les rejets s'avèrent non-conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE 2 :DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives...)
- les eaux vannes (urines, matières fécales).

### ARTICLE 9 Obligation de raccordement

L'ARTICLE L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'ARTICLE L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'ARTICLE L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la CCSAL. D'autre part, conformément à l'ARTICLE L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles :

- situés en contrebas de la chaussée (nécessité d'un poste de relèvement).
- Dont les installations doivent être modifiées pour s'adapter au système séparatif.



Dans ces deux cas, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

### ➤ Sous-chapitre 3-1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 10 Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Sont classées dans les **eaux usées assimilées domestiques** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement. Il s'agit principalement des activités tertiaires, de restauration, laveries, pressing.

Sont classées dans les **eaux usées non domestiques** tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade (« piscines collectives »),
- toute activité dont le rejet ne figure pas dans la liste de l'arrêté du 21/12/2007.

#### ARTICLE 11 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à la législation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (ARTICLE L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

La CCSAL n'a pas obligation de gérer les effluents en provenance d'établissements présentant des rejets non domestiques.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'ARTICLE 16. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une auto-surveillance, la CCSAL établit, en partenariat avec l'établissement et l'ensemble des collectivités gestionnaires de l'assainissement, un arrêté de déversement voire une convention spéciale de déversement.

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'ARTICLE L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 12 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilés domestiques**

Les effluents provenant des établissements dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques bénéficient d'un droit de raccordement au réseau public d'eaux usées (ARTICLE 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Ce droit s'exerce dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités (cf annexe 1). Pour ces activités, des prescriptions seront formalisées et délivrées au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement ou contrat d'abonnement des eaux usées assimilées domestiques.

### **ARTICLE 13 Arrêté d'autorisation de déversement**

Quelles que soient les caractéristiques du rejet d'eaux usées autre que domestique, un audit des installations à raccorder est obligatoire pour connaître la conformité des rejets non domestiques. Cet audit permet d'établir un rapport comprenant :

- Un schéma des réseaux eaux usées et eaux pluviales
- La description de la gestion de l'eau du site (usages, rejets...)
- La description des déchets liquides et produits dangereux (bordereaux de suivi, stockage)
- La description des prétraitements nécessaires (fonctionnement, entretien)
- Un diagnostic des eaux pluviales (infiltration, réutilisation)

**Dans le cas de non-conformité des installations**, l'usager est tenu de procéder aux modifications pour que le rejet soit conforme aux critères d'admissibilité défini par le règlement.

L'audit des installations permet l'accompagnement des entreprises vers une mise en conformité.

**Dans le cas de conformité des rejets**, un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par la CCSAL.

L'arrêté d'autorisation précisera les natures qualitatives et quantitatives du rejet et énoncera les éventuelles obligations de l'usager raccordé en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, de stockage, d'autocontrôle et de maintenance.

### **ARTICLE 14 Responsabilité de l'établissement**

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

### ARTICLE 15 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement.

L'autorisation de déversement est délivrée par le service à titre individuel. Elle est non cessible.

### ➤ Sous Chapitre 3-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 16 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement, doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration, et en particulier ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eau,
- la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- l'exposition des personnes aux dangers des rayonnements ionisants (conformément au décret 2002-460 du 4 avril 2002). Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001,
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site des caractéristiques, qui varient d'un système d'assainissement à l'autre.

La CCSAL fixera des valeurs seuils dans chaque autorisation de déversement.

### ARTICLE 18 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendie

### ARTICLE 19 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

- Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la CCSAL et/ou l'exploitant dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement est conforme aux prescriptions fixées par l'autorisation de rejets non domestiques.

- Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites présentant des rejets assimilés domestiques titulaires d'une autorisation de déversement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou révéleraient une anomalie.

#### **ARTICLE 20 Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet. Les dispositifs de prétraitement prescrits habituellement sont : séparateur à graisses et débourbeur, séparateur à hydrocarbure et débourbeur, séparateur à féculés.

La CCSAL se réserve le droit d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilité dans les réseaux publics et la station d'épuration.

#### **ARTICLE 21 Obligations d'entretien des installations de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la CCSAL du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la CCSAL ainsi que de l'exploitant. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

## **CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS**

**Le présent chapitre traite des prescriptions relatives aux branchements au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales.**

#### **ARTICLE 22 Définition du branchement**

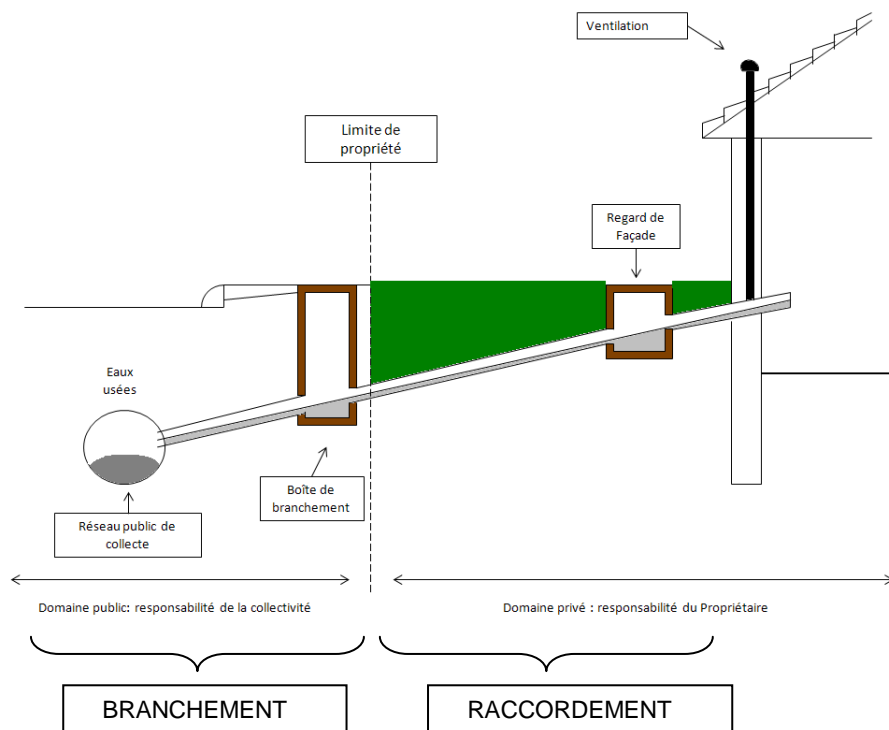
Le branchement sur le réseau public d'assainissement est le dispositif raccordant le réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement ou boîte de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près

possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Il est vivement conseillé de prévoir un ou plusieurs regards de façade pour permettre le contrôle et l'entretien régulier des canalisations par l'utilisateur.



Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions techniques établies dans le règlement d'assainissement du service, complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la CCSAL.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

### ARTICLE 23 Modalités générales d'établissement du branchement

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire. Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, la CCSAL peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Les parties du branchement situées sous le domaine public seront obligatoirement réalisées par la CCSAL ou par une entreprise bénéficiant d'un agrément de la CCSAL. Les prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de remise de l'ouvrage sont précisées à l'annexe n°2.

La collectivité peut réaliser d'office les branchements ou les antennes en attente de branchement de tout immeuble riverain et de tout terrain non bâti, mais constructible au regard du plan local d'urbanisme,

conformément au Code de la Santé Publique (ARTICLES L-1331-2 et L-1331-6) moyennant une participation financière.

Dans le cas d'un branchement indirect :

- passage de la canalisation de branchement sur une propriété privée
- raccordement sur une canalisation privée existante

il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

#### **ARTICLE 24 Demande de branchement**

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la CCSAL. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la CCSAL et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Le formulaire de demande de branchement ainsi que sa notice explicative sont joints en annexe 3 et 3 bis.

La demande de branchement est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- un plan de principe du branchement, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété,
- des fiches produits et matériaux (classification GTR).

#### **ARTICLE 25 Demande d'intégration du branchement et de mise en service**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'intégration dans les biens de la CCSAL par le propriétaire ou son mandataire. Dans le délai fixé par l'assemblée délibérante, la CCSAL peut procéder à des contrôles de bonne exécution.

#### **ARTICLE 26 Mise en service du branchement**

La mise en service du branchement sera réalisée par la CCSAL, après réalisation d'un contrôle de conformité des parties privées réalisé par la CCSAL ou son exploitant. La mise en service du branchement est actée par une autorisation de déversement délivrée par la CCSAL au propriétaire de l'immeuble, si les installations privées sont conformes aux dispositions du règlement d'assainissement.

#### **ARTICLE 27 Frais d'établissement des branchements et régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers**

Le déversement des eaux usées dans les réseaux de la CCSAL donne lieu au paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le montant est fixé par délibération de la CCSAL.

Lorsque la CCSAL réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

## ARTICLE 28 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

- à la charge de la CCSAL

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public. Par conséquent la surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge de la CCSAL.

- à la charge de l'utilisateur

Chaque usager assure l'entretien et le maintien en bon état de l'ensemble de l'ouvrage de la partie privée du branchement. En particulier le nettoyage du ou des regard(s) de visite et l'étanchéité de celui-ci ou ceux-ci. La collectivité pourra demander à l'utilisateur d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation.

La surveillance, l'entretien et la mise en conformité de tout branchement non accessible (sans regard de visite) ou installé via une dérogation avec des équipements spécifiques (clapets anti-retour, pompes de relèvements, bac à graisses et séparateur d'hydrocarbures) restent à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il est constaté par la CCSAL ou l'exploitant que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la CCSAL de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

## ARTICLE 29 Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à la CCSAL. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

## ARTICLE 30 Branchements clandestins

Est désigné clandestin un branchement réalisé sans l'accord préalable de la CCSAL, et de manière générale non-conformément à la procédure décrite aux Articles 23 à 26 du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, l'utilisateur devra transmettre l'ensemble des éléments exigés par la CCSAL afin de juger de la conformité du branchement au regard des prescriptions énoncées dans le présent règlement d'assainissement. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par la CCSAL aux frais de l'utilisateur.

## CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 31 Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'eaux usées ou du réseau unitaire est obligatoire.



### **ARTICLE 32 Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées**

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **ARTICLE 33 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 34 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la CCSAL en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du domaine public.

### **ARTICLE 35 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses**

Conformément à l'ARTICLE L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation (cuve d'eaux pluviales, etc.).

En cas de défaillance la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables aux frais des propriétaires, conformément à l'ARTICLE L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 36 Séparation des Eaux - Ventilation**

Dans le cas du système séparatif, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de dix centimètres de diamètre.

### **ARTICLE 37 Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **ARTICLE 38 Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **ARTICLE 39 Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

### **ARTICLE 40 Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau public d'eaux usées (cf chapitre 9). Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises dans les nouvelles constructions.

### **ARTICLE 41 Conduites enterrées**

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Il est recommandé une pente d'au moins 3 pour 100 et un diamètre supérieur ou égal à 150 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de

visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

#### ARTICLE 42 Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

#### ARTICLE 43 Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées ou unitaire. Toutefois en l'absence de dispositif d'évacuation (grille, siphon), il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement.

### CHAPITRE 6: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées ou le réseau public unitaire est obligatoire.

#### ARTICLE 44 typologie des contrôles de conformité

##### **1) Contrôle dans le cadre d'un branchement neuf**

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents au réseau public, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire.

Ce contrôle est réalisé et pris en charge financièrement par la CCSAL.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par la CCSAL si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privées.

##### **2) Contrôle de bon fonctionnement des installations**

A tout moment la CCSAL peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privées et le bon entretien des installations de prétraitement. Les frais de ces contrôles sont pris en charge par la CCSAL.

##### **3) Contrôle lors des ventes**

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une vente est obligatoire. Le propriétaire vendeur a le choix de faire appel à la CCSAL, ou à un professionnel agréé par la CCSAL.

Les frais du contrôle sont à la charge du propriétaire. Le tarif et les conditions de réalisation du contrôle par la CCSAL sont fixés par l'assemblée délibérante.

Le rapport de diagnostic doit obligatoirement comporter un schéma détaillé des installations existantes et, en cas de non-conformité, un schéma et un descriptif des travaux à réaliser. Le rapport doit obligatoirement être remis à la CCSAL.

#### **ARTICLE 45 Résultats et suite réservée aux contrôles**

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par la CCSAL. Cette attestation est **valable 3 ans**, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

Il est précisé que les modifications à apporter dans les parties privées sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Une contre-visite réalisée par le diagnostiqueur initial doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

#### **ARTICLE 46 Pénalités financières liées à une non-conformité**

Trois cas de non-conformité assainissement sont susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière prévue à l'ARTICLE L 1331-8 du Code de la Santé Publique :

- cas 1 : absence du propriétaire ou refus de visite.
- cas 2 : installation raccordable mais non raccordée au réseau public de plus de 2 ans.
- cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.

La pénalité financière est égale à la redevance d'assainissement majorée au taux maximum de 100%. Elle est appliquée au propriétaire de l'immeuble ou exceptionnellement au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés).

La pénalité s'applique :

- dans le cas 1, au-delà d'un délai de deux mois à l'issue de la demande de rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de conformité restée sans effet,
- dans les cas 2 et 3, la pénalité est appliquée au-delà du délai de 1 an à l'issue de la demande de mise en conformité restée sans effet.

## **CHAPITRE 7 : RESEAUX PRIVES**

Les articles suivants concernent les réseaux privés eaux usées et eaux pluviales des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure, qu'il soit envisagé ou non une rétrocession des ouvrages à la CCSAL.

De manière générale, il est fortement recommandé d'associer la CCSAL en amont du projet, c'est-à-dire en phase de conception.

#### **ARTICLE 47 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement**

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 du 22 juin 1977), et du Cahier des Clauses

Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70 et des prescriptions techniques particulières de la CCSAL, dont notamment :

- Les réseaux d'eaux usées et unitaires seront en fonte ductile type assainissement CR 32 ou en polypropylène SN12 minimum.
- Les réseaux d'eaux pluviales seront en fonte ductile type assainissement CR 32, ou en béton 135 A, ou en polypropylène SN12 minimum.
- Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.
- Les regards de visite seront en béton, diamètre 1000 mm (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum, le tampon devra être de type articulé.
- Les branchements seront en fonte ductile type assainissement, ou en polypropylène SN12 minimum, à défaut en PVC CR8 minimum.
- Les branchements seront raccordés prioritairement dans des regards de visite du réseau principal.
- Les avaloirs et grilles d'eaux pluviales devront avoir une fosse de décantation d'une profondeur minimum de 0,50 m. Le raccordement de ces ouvrages sur le collecteur s'effectuera obligatoirement dans des regards de visite.

#### **ARTICLE 48 Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le demandeur transmet dans le dossier de sa demande d'urbanisme, un exemplaire du projet comprenant au minimum :

- les plans des réseaux d'assainissement projetés,
- l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales du projet (cf chapitre 9),
- les plans des équipements,
- les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages.

Le projet doit également indiquer, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

La CCSAL émettra un avis sur la demande d'urbanisme, après examen de ces éléments. L'avis pourra être défavorable ou exiger des pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement.

#### **ARTICLE 49 Contrôle des Travaux**

Pendant la durée des travaux, la CCSAL sera obligatoirement conviée aux réunions de chantier.

Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

La CCSAL sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé par une entreprise certifiée COFRAC aux frais de l'aménageur et sous le contrôle de la CCSAL.

### ARTICLE 50 Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la CCSAL l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct du fil d'eau sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

### ARTICLE 51 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

### ARTICLE 52 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'aménageur adressera à la CCSAL le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant a minima les éléments suivants : plans de récolement des réseaux d'assainissement en deux exemplaires papier et sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93, notes de dimensionnement, fiches produits et matériaux.

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans. Les profondeurs des ouvrages et des canalisations seront indiquées sur les plans et nivelées en NGF.

### ARTICLE 53 Essais préalables à la réception

La réception des travaux s'effectuera au vu des essais suivants : inspections visuelles et télévisées, contrôles d'étanchéité, tests de compactage. Ces essais seront effectués aux frais de l'aménageur/lotisseur et les rapports remis à la CCSAL, au plus tard lors de la réception des travaux.

#### **– Inspection télévisée**

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisée suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature).

#### **– Contrôles de compactage**

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105.

La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres,
- un essai sur tranchée pour 5 branchements,
- un essai pour 3 regards de visite.

#### – Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur:

- les canalisations principales,
- les branchements (canalisation et boîte),
- les regards de visite.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610.

Pour les essais des regards de visite, seul le protocole à l'eau «W » de la norme NF EN 1610 est admis.

#### ARTICLE 54 Mise en service du réseau privé

Le réseau privé réceptionné devra préalablement obtenir une autorisation délivrée par la CCSAL avant la mise en service.

#### ARTICLE 55 Intégration des ouvrages dans les biens du domaine public

Dans le cas où la demande de rétrocession est sollicitée par des copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux privés, la CCSAL se réserve le droit d'exiger un dossier complet comprenant l'ensemble des plans et rapports mentionnés aux articles 52 et 53.

La demande de rétrocession d'un réseau privé doit être formulée auprès de la commune et de la CCSAL. Toute décision d'incorporation au réseau public des ouvrages d'assainissement résultera d'une décision ou délibération du Conseil communautaire.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 56 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement. Cette redevance est destinée au financement des charges du service. Elle finance notamment la collecte et le traitement des effluents, de manière à ce que le rejet épuré soit qualitativement compatible avec la sensibilité du milieu aquatique récepteur.

#### ARTICLE 57 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées non domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau et la date d'exigibilité sont déterminés par l'Assemblée délibérante de la CCSAL.

#### **ARTICLE 58 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable**

En application des dispositions de l'ARTICLE R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 59 Cas des exploitations agricoles**

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (eau potable, ou autre source) et rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Pour éviter le paiement de redevances applicables à la consommation domestique sur la part de sa consommation destinée à ses activités d'exploitant agricole, l'agriculteur doit demander au service public d'eau potable la mise en place d'un second branchement d'eau et d'un second compteur pour les seuls besoins de son activité agricole.

#### **ARTICLE 60 Paiement des redevances**

La facturation des redevances sont à la charge de la CCSAL ou de son délégataire. L'encaissement est assuré par le Trésor Public.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et en service.

Pour les usagers raccordables non-raccordés, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. L'utilisateur doit contacter le gestionnaire du réseau d'eau potable qui avisera la CCSAL.

#### **ARTICLE 61 Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

En application de l'ARTICLE L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics sont astreints à verser à la CCSAL une participation financière dite « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques.

Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 1.

#### **ARTICLE 62 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques**



Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'ARTICLE L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'annexe 4 du règlement précise le contenu attendu d'une étude de sols, ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement urbain.

### ARTICLE 63 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales les eaux en provenance des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

### ARTICLE 64 Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'ARTICLE 640 qui stipule : « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

**Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement, que le système soit séparatif ou unitaire (Notion de « zéro rejet »).**

Tout projet se doit de **limiter les surfaces imperméabilisées**, en privilégiant notamment l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non-étanches, lesquels facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales devra être réalisée au moyen de **techniques alternatives au tout-tuyau** : noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées drainantes. Il est possible de combiner plusieurs techniques.

**Les eaux pluviales doivent être préférentiellement infiltrées à la parcelle.** Si l'infiltration n'est pas possible, la collectivité compétente pourra déroger à la règle du zéro rejet, et par conséquent autoriser le rejet au cours d'eau, ou aux réseaux publics d'eaux pluviales ou unitaire suivant la configuration.

Dans le cas des projets de construction collective (lotissement, ZAC...) un **dispositif de rétention** des eaux pluviales et de **régulation du débit** en sortie d'ouvrage est indispensable pour l'ensemble du projet (voiries et surfaces imperméabilisées des lots à bâtir).

Concernant les constructions individuelles, il est envisageable de récupérer les eaux pluviales pour des besoins domestiques extérieurs, comme l'arrosage des jardins ou le remplissage d'une piscine, etc... (voir arrêté ministériel du 21 août 2008).

### ARTICLE 65 Etude de sols et instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

- Pour toute nouvelle construction ou toute requalification de construction individuelle, il est vivement recommandé à l'usager de réaliser une étude de sols. Cette étude doit permettre d'identifier les sols en place, définir leurs principales caractéristiques et déterminer leur capacité à l'infiltration par des

essais *in situ*. L'étude doit proposer une ou plusieurs solutions techniques de gestion des eaux pluviales et en déterminer le dimensionnement.

- Dans le cas des projets de construction collective (lotissement, immeuble de collectifs, ZAC), l'étude de sols est rendue obligatoire. Elle devra systématiquement être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. L'étude de sols portera également sur les lots à bâtir. Pour ce type de projet il est vivement recommandé de prendre contact avec la CCSAL en amont du dépôt de la demande d'urbanisme.

#### **ARTICLE 66 Rétention des eaux pluviales (cas des projets de construction collective)**

**La CCSAL exigera systématiquement une étude de sols à l'appui de toute demande de dérogation** au principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Dans le cas de projets collectifs (ex : lotissement), si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera alors un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de l'ensemble des lots.

La pluie de référence à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages de rétention est la **pluie de retour 20 ans**, avec un **débit de fuite de 5 l/s/ha aménagé**.

Ce volume de rétention sera à ciel ouvert sauf contraintes foncières fortes et devra dans tous les cas être paysagé et intégré dans le projet d'urbanisation.

La pluie de référence et le débit de fuite pourront faire l'objet d'une modification ultérieure par l'assemblée délibérante de la CCSAL.

#### **ARTICLE 67 Dépollution des eaux pluviales (cas des projets de construction collective)**

##### **– Voiries et parkings extérieurs**

Les eaux issues du ruissellement sur les voiries et les parkings extérieurs sont susceptibles d'être chargées notamment en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront donc être dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.

**Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives et alternatives.** Ces techniques devront prévoir une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux...

##### A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un débourbeur ou débourbeur/déshuileur pourra être acceptée par dérogation.

### – parkings intérieurs

La dépollution des eaux issues du ruissellement des parkings intérieurs sera réalisée au moyen d'un déshuileur. Les eaux prétraitées seront ensuite déversées au réseau d'eaux usées.

#### ARTICLE 68 Entretien des ouvrages

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, de rétention, ou d'infiltration situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'utilisateur du dispositif.

L'entretien des ouvrages de dépollution (débourbeur, débouleur/déshuileur, filtres...) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès aux installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

## CHAPITRE 10 : EAUX CLAIRES

Sont concernés les rejets évoqués à l'ARTICLE 5 du présent règlement et désignés « eaux claires » .

Il s'agit des eaux suivantes:

- eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure),
- les eaux de drainage,
- les eaux de fontaines,
- les eaux des piscines individuelles .

#### ➤ Rejet au réseau public d'eaux pluviales

Les eaux claires doivent être rejetées, après autorisation, au réseau public d'eaux pluviales (ou milieu naturel) et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

#### **Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial**

Avant de contacter la CCSAL ou la collectivité gestionnaire du réseau public, le demandeur vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat. En cas d'opération soumise à la « Loi sur l'Eau », le demandeur devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

➤ Rejet au réseau public d'eaux usées ou unitaire

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées ou au réseau unitaire est l'unique solution, le demandeur devra également solliciter l'autorisation de la CCSAL afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle (temporaire ou permanente) de déversement. En fonction de la nature du rejet, cette autorisation pourra être assortie de prescriptions techniques et les rejets pourront être assujettis au paiement d'une redevance spécifique.

➤ Contenu et examen de la demande d'autorisation de rejet

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la CCSAL. La demande doit parvenir au moins 30 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau public d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement, ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.

La CCSAL est en droit de réaliser des contrôles, notamment sur la qualité du rejet et les volumes déversés, et ce à la charge du demandeur. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

## CHAPITRE 11 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

### ARTICLE 69 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCSAL. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour tout déversement délictueux de conséquences limitées, la CCSAL pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnisation forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la CCSAL pourra procéder à son obturation temporaire.

Le fait, en violation de l'ARTICLE L.1331-10 du Code de la sante publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquieme classe (ARTICLE R1337-1 du Code de la Sante publique).

### ARTICLE 70 Juridiction compétente

Le Service Assainissement de la CCSAL est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

### ARTICLE 71 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la CCSAL, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les

tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CCSAL. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 72 Mesures de sauvegarde en cas de non respect des autorisations et conventions de déversement**

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations ou conventions de déversement passées entre la CCSAL et les usagers troublent le fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement, le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la CCSAL pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la CCSAL.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur les réseaux et ouvrages associés, ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux et préjudices subis sera demandé par la CCSAL à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement et la signature par la CCSAL d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

#### **ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaire sur la voie publique**

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement. Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du service assainissement de la CCSAL, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.

Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en recommandé avec accusé réception. Le Maire de la commune concernée peut alors prendre un arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 74 Date d'application**

Le présent règlement approuvé par délibération de la CCSAL entre en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes du territoire et les communes dont les effluents transitent vers les stations d'épuration de la CCSAL.

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie et à la CCSAL pendant deux mois.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la CCSAL.

Il sera consultable sur le site internet de la CCSAL.

#### **ARTICLE 75 Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCSAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 76 Exécution du Règlement**

Le Président de la CCSAL, ses agents, son délégataire, les maires du territoire et des communes dont les effluents transitent vers les ouvrages de collecte/transport/épuration de la CCSAL, le service de distribution de l'eau potable et le trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXES





## **ANNEXE 1 AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

**1. Annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

## **2. La CCSAL fixe toutefois des prescriptions particulières à certaines catégories d'activités.**

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants seront potentiellement exigés par la CCSAL :

### ❖ [Restauration / Métiers de bouche](#)

Cette rubrique concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

**Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisses.**

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

**Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculés.**

**Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.**

**L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.**

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
<b>Restauration*</b>	Eaux grasses issues des laboratoires et des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses	Bac à graisses (BAG)	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/an	Graisses, boues alimentaires et HAU
		Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Récupération dans des bidons sur rétention		
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/an	Boues alimentaires
<b>Boucherie/charcuterie, Pâtisserie</b>	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses	Bac à graisses (BAG)	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/an	Graisses, boues alimentaires et HAU
		Huiles Alimentaires Usagées (HAU)			
<b>Boulangerie sans activité de pâtisserie ou de restauration</b>	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Farine	Bonnes pratiques .Enlever la farine avant nettoyage à l'eau		Boues alimentaires

\* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

❖ [Activités agroalimentaires y compris salaisons inférieures au seuil déclaratif ICPE :](#)

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
<b>Industrie Agroalimentaire y compris salaison &lt;seuil déclaratif ICPE</b>	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, MES, Ph, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrolyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante	Vidange et entretien aussi souvent que nécessaire suivant activité et notice fabricant. Au minimum 1 fois par an	Graisses, boues alimentaires

❖ [Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes](#)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aqua-nettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
<b>Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage, nettoyage à sec, aqua-nettoyage</b>	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	Boues de décantation et refus de dégrillage
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur intégré à la machine certifié NF	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues	Déchets dangereux : Boues de décantation

❖ [Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes](#)

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
<b>Salons de coiffure Instituts de beauté Bains douche</b>	Eaux de rinçage des shampoings, colorations et autres produits cosmétiques	Phénols, formaldéhydes, paraben, benzène, toluène, phénylènes diamine, monoéthanolamine, ammoniacque...	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Quotidien	Refus de dégrillage

❖ [Activités pour la santé humaine \(hors cliniques et hôpitaux\)](#)

**Dentistes**

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

**Cabinets d'imagerie médicale**

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

**Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies**

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

**Maisons de retraite**

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
<b>Maisons de retraite</b>	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. <b>La réglementation :</b> Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.				
<b>Cabinet dentaire</b>	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, Plomb	Séparateur à amalgames (95% de rendement obligatoire en poids d'amalgame)	Fréquence d'élimination et d'entretien fixée par le fabricant	DASRI
<b>Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires</b>					
<b>Prothésiste dentaire</b>	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	Déchet banal
<b>Cabinets d'imagerie (laboratoire photo, radiologie)</b>	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromures, chlorures	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Révélateurs, fixateurs ; 1 <sup>ères</sup> eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse
<b>Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.</b> <b>La réglementation :</b> circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail					
<b>Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales</b>	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (DASRI) et chimiques	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance.		

### ❖ [Autres activités](#)

#### **Piscines collectives**

Compte-tenu de la vulnérabilité des cours d'eau la CCSAL impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

### ❖ [Activités avec usage de l'eau assimilé domestique sans prescription technique particulière :](#)

Pour les activités ci-dessous, la CCSAL n'impose aucune prescription technique particulière. Cependant, en cas d'activités spécifiques (restauration, blanchisserie, laboratoire...), les dispositions prévues pour ces activités s'appliquent :

- Architecture et ingénierie
- Publicité et études de marchés
- Fourniture de contrat et location de baux

- Service dans le domaine de l'emploi
- Agences de voyage et services de réservations
- Activités informatiques
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et d'assurance
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires ;
- Assurances ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (stades, etc...).

**Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. La CCSAL se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.**



## **ANNEXE 2 AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**Réalisation des branchements d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privée :  
Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de remise de  
l'ouvrage**



# Sommaire

<u>1.</u>	<u>Introduction</u>	42
<u>2.</u>	<u>Description et définition du branchement</u>	42
<u>3.</u>	<u>Phase de préparation de chantier</u>	43
<u>4.</u>	<u>Dispositions techniques d'exécution</u>	43
<u>5.</u>	<u>Phase d'exécution</u>	46
<u>6.</u>	<u>Sécurité et hygiène</u>	49
<u>7.</u>	<u>Achèvement des travaux, documents à fournir à la CCSAL</u>	50
<u>8.</u>	<u>Contrôles exercés par la CCSAL</u>	51
<u>9.</u>	<u>Intégration de l'ouvrage dans les biens du domaine public (remise de l'ouvrage)</u>	51
<u>10.</u>	<u>Mise en service du branchement</u>	51
<u>11.</u>	<u>Synthèse</u>	52

## 1. Introduction

Tout branchement neuf a vocation à intégrer le patrimoine assainissement de la CCSAL. Ainsi l'entretien et le maintien en bon état structurel incomberont à la collectivité à l'issue de l'intégration de l'ouvrage dans le domaine public. C'est pourquoi la CCSAL attachera une importance particulière sur les travaux de réalisation des branchements neufs, qu'il s'agisse de branchement pluvial ou d'eaux usées.

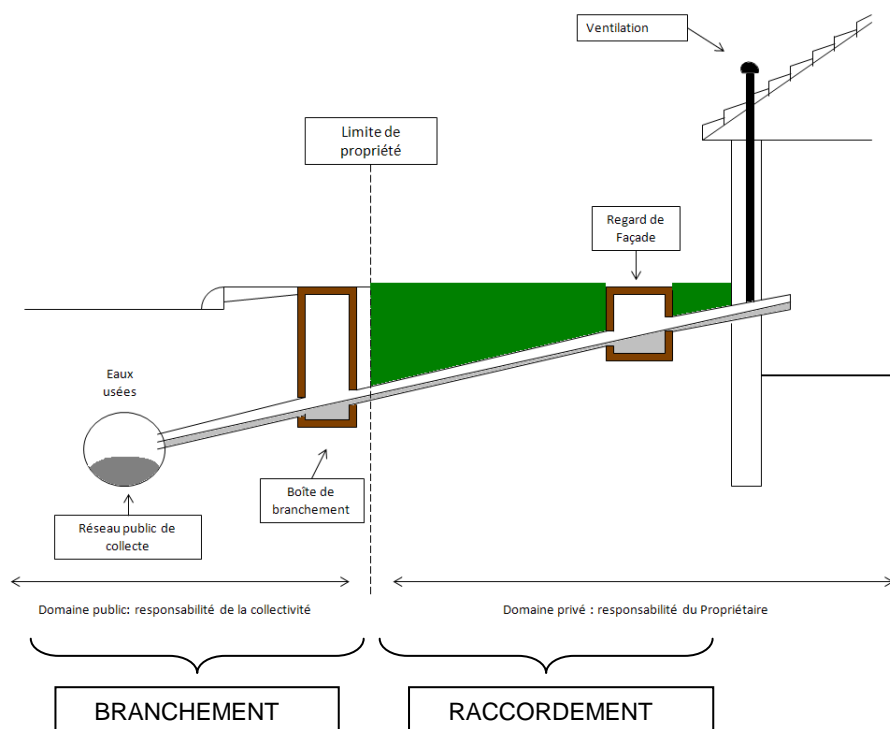
Ces branchements doivent respecter les objectifs suivants :

- garantir l'étanchéité au niveau du tuyau, des raccordements et du regard de visite
- garantir leur tenue structurelle

## 2. Description et définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau privé d'un immeuble au réseau public de collecte ou à défaut de transport. Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement » « tabouret de voirie » ou « boîte de branchement », placé en limite de propriété, sur le domaine public. Il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre un contrôle et l'entretien du branchement.



### 3. Phase de préparation de chantier

Avant toute intervention sur le domaine public en vue de la réalisation d'un branchement, l'entreprise de travaux devra :

- vérifier la présence ou l'absence d'amiante dans l'enrobé et dans la canalisation principal objet du raccordement (le cas échéant définir la sous-section concernée et les dispositions rendues nécessaires)
- solliciter les DICT auprès du guichet unique conformément au texte réglementaire lié à la réforme « construire sans détruire »
- solliciter les autorisations de voirie auprès de la collectivité compétente
- transmettre les documents techniques de la demande d'autorisation de raccordement de la CCSAL soit :
  - le plan d'exécution du branchement
  - les fiches produits et matériaux

Par la suite l'entreprise de travaux sollicite, par l'intermédiaire de son client, une **demande de branchement** au réseau public d'assainissement, auprès de la CCSAL. Cette demande s'effectue par l'intermédiaire d'un formulaire spécifique à compléter.

Cette sollicitation doit intervenir au minimum 10 jours calendaires avant la date de réalisation effective des travaux de création de branchement pour permettre à la CCSAL d'émettre un avis sur la demande.

### 4. Dispositions techniques d'exécution

#### 4.1 Raccordement

Pour des raisons d'exploitation, le branchement sera préférentiellement réalisé sur regard de visite.

- **Raccordement sur regard de visite**

Le raccordement sur regard de visite, hors réservation, s'effectuera obligatoirement après carottage et pose d'un joint élastomère souple à triple lèvres adapté.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 70 cm, un système d'accompagnement de l'écoulement devra être installé.

- **Raccordement sur canalisation principale**

Important : les branchements pénétrants sur les réseaux sont interdits.

#### ❖ ouverture de la canalisation principale

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite. En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériaux.

#### ❖ niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation publique.

#### ❖ dispositif de raccordement

Le raccordement du tuyau à la canalisation principale doit être souple et étanche ; le raccordement au mortier est interdit. Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées.

La réalisation du tabouret borgne est **proscrite**.

#### ❖ angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement

L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 70° dans le sens de l'écoulement du réseau.

### 4.2 Canalisation de branchement

#### ❖ diamètre

- branchement pour les maisons individuelles  $\geq 150$  mm (fonte) ou  $\geq 160$  mm (matériaux plastiques)
- branchement pour les habitats collectifs  $\geq 200$  mm

Le service assainissement pourra exiger une note de calcul des débits pour les collectifs, commerces, artisanat, industries.

#### ❖ pente minimale

-  $> 3$  % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Exceptionnellement et sur dérogation du service assainissement une pente minimale de 1 % pourra être acceptée.

Les coudes, les changements de direction et de pente sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont proscrits, il sera préféré à la place deux coudes à 45°.

#### ❖ nature des matériaux

- béton centrifugé armé (pour les eaux pluviales uniquement),
- fonte ductile type assainissement,
- polypropylène SN10 minimum,
- à défaut PVC CR8 minimum.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

#### ❖ étanchéité

- étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.

### 4.3 Boîte de branchement, tabouret de voirie ou regard de branchement

La boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.

#### ❖ Emplacement

- sur voie publique en limite des domaines public et privé pour être directement accessible par le service public d'assainissement,
- en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) la boîte de branchement pourra être implantée sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité et de l'avis du service assainissement.

#### ❖ Caractéristiques géométriques

Profondeurs	Caractéristiques
$P \leq 2,5 \text{ m}$	Tabouret et réhausse 400 mm Dispositif de fermeture : cadre carré et ouverture ronde de diamètre intérieur utile de 400 mm, en fonte ductile
$2,5 \text{ m} < P$	Regard de branchement diamètre 800 mm, tampon en fonte ductile

Le tabouret siphonide est proscrit. Cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

#### ❖ Nature de l'ouvrage

Préfabriqué uniquement.

#### ❖ Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique articulé d'une classe de résistance minimum C250. Les tampons seront de classe D 400 sous voirie, accotements et parkings.

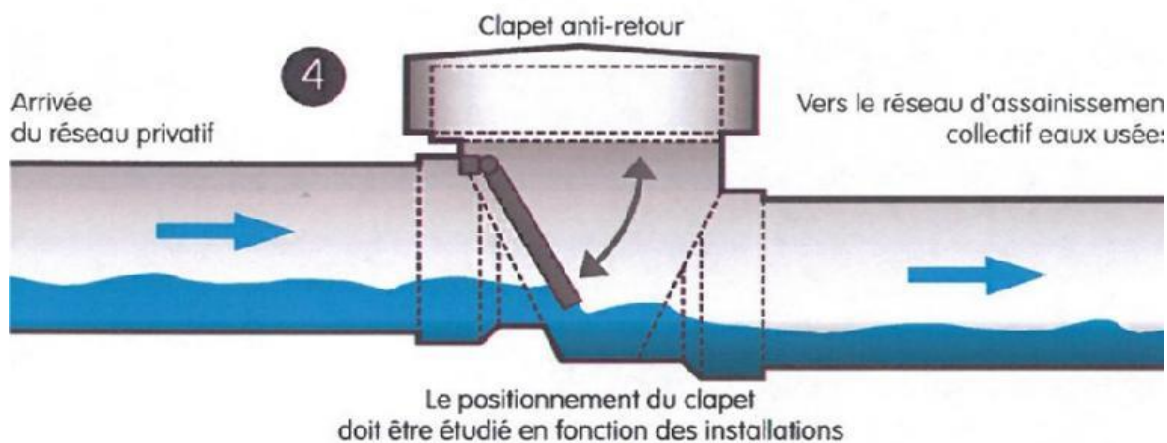
#### ❖ Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

### 4.4 Raccordement de la canalisation privée

- la canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret ou du regard.

- le raccordement du tuyau à la boîte de branchement doit être souple et étanche ; le raccordement au mortier est interdit.
- les arrivées multiples pour une même construction sont interdites sauf dispositions dérogatoires du service assainissement de la CCSAL.
- les raccordements de bâtiments situés en contrebas du niveau de la chaussée seront dotés d'un système anti-refoulement situé en domaine privé et placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi.



## 5. Phase d'exécution

### 5.1 Réalisation de la tranchée

Les travaux devront être réalisés conformément au **fascicule 70 version 2003 ou suivants, la norme NF EN 1610 et le guide du SETRA.**

La découpe du revêtement en surface et des couches suivantes de la chaussée, correspondant à l'emprise de la tranchée, sera réalisé avec soin. Il ne devra pas avoir dégradation des parties voisines à l'emprise de la fouille.

Les largeurs de tranchées devront être conformes aux dispositions du fascicule 70 (cf tableau ci-dessous). Le maintien de la fouille sera réalisé par tout moyen adapté à la nature des sols en place et des contraintes environnantes : blindage, boisage...

Profondeur de tranchée (m)	Type de blindage	Largeur de tranchée (m) De+2l	Largeur de tranchée (m) De+2l
		DN ≤ 600	DN > 600
de 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)
de 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)
de 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)
de 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)
de 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)
De 3,5 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 260)

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme EN 1610.

Légende :

De = diamètre extérieur de la canalisation.

DN = diamètre nominal ou intérieur.

S = sans blindage.

C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins.

CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base.

CSG = couissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins.

CDG = couissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 rehausse coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins.

## 5.2 Pose en tranchée

La distance longitudinale à respecter avec d'autres canalisations et ouvrages de concessionnaires est de 40 cm minimum. Il est interdit de superposer un autre réseau sur les conduites.

En cas de croisement avec d'autres réseaux, la distance à respecter est de 20 cm minimum suivant la norme NF P 98.332.

La profondeur sous chaussée sera supérieure à 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas d'impossibilité, une embase en béton sera réalisée pour assurer la répartition des surcharges.

**L'enrobage des canalisations (lit de pose, assise, remblai latéral, remblai initial) devra être réalisé avec du gravillon.**

Le lit de pose aura une épaisseur d'au moins 10 cm.

**L'utilisation du sablon et du sable est proscrite.**

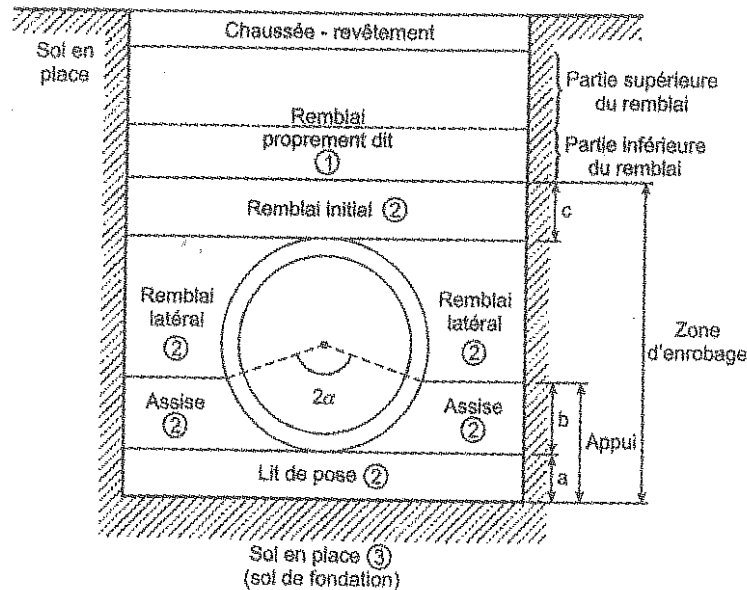
En cas de risque d'entraînement de fines issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose d'un filtre géo-synthétique.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera positionné sur le remblai initial (épaisseur de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation).

### 5.3 Remblaiement de la fouille

**La CCSAL sera contacté au minimum 48 h avant le remblaiement de la fouille afin de constater la bonne réalisation des travaux.**

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voirie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales. L'utilisation du sablon et du sable est proscrite.



#### Objectifs de densification :

L'entreprise de travaux sollicitera le gestionnaire de la voirie publique et suivra également le guide du SETRA (SETRA - LCPC - Réf. D 9441 - "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées").

Les objectifs assignés sont les suivants :

- branchement sous chaussée :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - partie inférieure de remblai : q4
  - partie supérieure de remblai : q3
  - chaussée : q 2
  
- branchement sous-trottoir et accotement :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - partie inférieure de remblai : q 4
  - partie supérieure de remblai : q 3
  
- branchement sous espace vert :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - remblai : q 3
  - 20 cm de terre végétale environ au-dessus du remblai



## 5.4 Réfection de chaussée

Sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie, les réfections de chaussée et trottoirs seront réalisées à l'identique.

**Avant la réalisation de la couche de roulement**, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant. Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

**L'entreprise devra installer au minimum un repère** pour matérialiser le(s) point(s) d'implantation de(s) essai(s) de compactage. Ces repères devront être facilement identifiables et perdurer dans le temps (ex : clou de repérage ou « spit », peinture proscrite).

## **6. Sécurité et hygiène**

### 6.1 Mesures d'ordre général

Les travaux seront réalisés dans l'esprit de l'article 34.1 du CCAG travaux de 2009, dont les principaux points sont rappelés ci-dessous :

L'entreprise prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Elle est tenue d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

L'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

L'entreprise prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

L'entreprise est tenue de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, l'équipement de protection individuel adéquat.

L'entreprise doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

**La descente dans le réseau public d'assainissement est strictement interdite sans accord préalable de la CCSAL et de l'exploitant.**

### 6.2 Mesures liées à l'amiante et HAP

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en la matière et à informer l'utilisateur.

- **Amiante dans canalisation principale**

Le maître d'ouvrage privé sollicitera la CCSAL pour déterminer la présence ou non d'amiante dans la canalisation sur laquelle est prévu le raccordement. Si la CCSAL ne dispose pas d'éléments pour déterminer avec certitude la nature du matériau de la canalisation publique, le maître d'ouvrage privé devra solliciter un bureau de contrôle pour engager des investigations.

- **Amiante et HAP dans enrobé**

Il appartient au donneur d'ordre privé de réaliser des investigations pour établir l'absence ou la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée dans l'enrobé d'une chaussée.

### **Amiante**

Travaux concernés : la caractérisation doit être faite pour toute opération sur enrobé bitumineux amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière. Les différences de référence aux sous-sections 3 ou 4 ont pour conséquence la mise en œuvre d'obligations différentes, notamment en matière de formation, de certification ou d'établissement de plan de retrait.

### **HAP**

La connaissance de la teneur en HAP d'un enrobé est rendue nécessaire pour déterminer la possibilité de le recycler à chaud ou à froid. Ceci concerne donc uniquement les travaux portant sur une quantité significative d'enrobé susceptible d'être recyclé à chaud ou à froid.

## **6.3 Mesures liées à la réforme « construire sans détruire »**

Tout chantier doit faire l'objet d'une DT (par le maître d'ouvrage privé) puis d'une DICT (par l'entreprise de travaux) ou, suivant le cas, d'une DT/DICT conjointe.

La sollicitation du guichet unique constitue un préalable indispensable pour :

- analyser l'encombrement du sous-sol
  - prendre connaissance des réseaux enterrés ou aériens sensibles ou non au droit du projet
  - connaître la classe de précision des réseaux concessionnaires
  - définir le mode opératoire des travaux en tranchée et les consignes de sécurité.
- (se reporter à la réglementation en vigueur)

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en la matière et à informer le maître d'ouvrage privé.

## **7. Achèvement des travaux, documents à fournir à la CCSAL**

L'entreprise de travaux informera la CCSAL de l'achèvement des travaux et transmettra le plan de récolement. Les informations suivantes seront reportées sur ce plan :

- diamètre de la canalisation,
- tracé du branchement et des éventuels réseaux concessionnaires situés au droit de la tranchée,
- localisation des points d'implantation des essais de compactage avec indication sur la profondeur de la génératrice supérieure par rapport au terrain naturel,
- profondeur et dimensions du tabouret ou du regard,
- nature des matériaux des ouvrages,
- date de réalisation.

**Le plan de récolement sera établi par un cabinet de géomètres ou à défaut par l'exécutant.**

Pour un plan établi par un géomètre, le lever planimétrique sera à rattacher au système de coordonnées fixé par la CCSAL et en NGF en altimétrie.

Pour un plan établi par l'entreprise de travaux, le plan sera coté par rapport à des repères visibles et fixes situés sur domaine public.

Le plan sera à l'échelle adaptée (1/50<sup>ème</sup>) et transmis sous forme papier et informatique à la CCSAL.

Dans le cas d'une déconnexion de fosse, l'entreprise fournira les **justificatifs de vidange**.

## **8. Contrôles exercés par la CCSAL**

La CCSAL vérifiera la bonne exécution des travaux :

1/ en fouille ouverte sur domaine public, avant remblaiement : vérification de l'état général des ouvrages, vérification de la pose suivant les règles de l'art, vérification des matériaux par rapport aux fiches techniques présentées dans la demande de raccordement...

Dans le cas d'une déconnexion de fosse la CCSAL vérifiera également sa mise hors service et sa déconnexion.

2/ à la fin du chantier sur domaine public

La CCSAL réalisera des essais préalables, afin de contrôler le travail de l'entreprise :

- vérification du bon compactage au regard des objectifs de densification
- vérification de l'aspect général de l'intérieur de la canalisation (ITV)

Les contrôles sont financièrement pris en charge par la CCSAL. Ils seront exécutés par une entreprise de contrôles certifiée COFRAC. Si les essais mettent en évidence une anomalie alors l'entreprise de travaux devra reprendre le branchement pour lever la non-conformité.

## **9. Intégration de l'ouvrage dans les biens du domaine public**

En cas de malfaçon et/ou de non transmission de documents, la CCSAL se réserve le droit de **refuser la remise de l'ouvrage ou d'émettre des réserves**. Il ne pourra y avoir de remise de l'ouvrage si des réserves subsistent.

## **10. Mise en service du branchement**

La mise en service sera suivie d'une **autorisation de déversement des eaux usées de la CCSAL**.

## 11. Synthèse

**Le maître d'ouvrage privé** ou **client de l'entreprise** doit :

- faire procéder à un diagnostic amiante et HAP (si nécessaire)
- solliciter plusieurs devis d'entreprises de travaux agréées par la CCSAL
- déposer les DT auprès du guichet unique (si nécessaire)
- solliciter l'accord de la CCSAL pour permettre les travaux de création de branchement via l'imprimé de demande de branchement
- suivre le bon déroulement du chantier
- solliciter la CCSAL pour qu'il effectue la mise en service du branchement

**L'entreprise de travaux** doit réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art. Elle a un devoir de conseil et d'information vis-à-vis de son client. L'entreprise constitue par ailleurs l'interlocuteur technique de la CCSAL.

L'entreprise doit :

- établir un devis détaillé : DQE, descriptif des produits et matériaux...
- proposer à son client des options permettant de remplir ses obligations : diagnostic amiante et HAP notamment
- réaliser les démarches administratives : DICT, DT/DICT conjointes, arrêté de voirie...
- aider son client à remplir l'imprimé de demande de raccordement
- exécuter les travaux conformément aux règlements en vigueur
- informer la CCSAL pour permettre le contrôle en fouille ouverte
- informer la CCSAL de l'achèvement des travaux
- faciliter la réalisation des essais préalables à la réception
- fournir les documents de fin de chantier : plan de récolement

**La CCSAL** s'engage à :

- autoriser les travaux sur le réseau public d'assainissement sous réserve d'un dossier complet et satisfaisant
- contrôler à ses frais les travaux en fouille ouverte en présence de l'entreprise
- se prononcer sur la remise de l'ouvrage : avis favorable ou réserves ou avis défavorable
- autoriser le déversement si les travaux et les installations sont conformes



**ANNEXE 3 AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**



Service Assainissement : 18 Rue de Belfort 68210 RETZWILLER  
 Tél. : 03.89.25.02.00  
 Courriel : [information-assinissement@sudalsace-largue.fr](mailto:information-assinissement@sudalsace-largue.fr)

**DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE**

**(A retourner obligatoirement au service assainissement de la Communauté de Communes)**

Je soussigné : .....  
*(nom et prénom(s) en lettres capitales)*

Demeurant à : .....  
*(Adresse complète du domicile habituel)*

Agissant en qualité de <sup>(1)</sup> : .....

Tél. : ..... Tél. mobile *(facultatif)* : ..... Courriel : .....

Demande :  LE RACCORDEMENT AU RESEAU SEPARATIF D'EAUX USEES  
 LE RACCORDEMENT AU RESEAU SEPARATIF D'EAUX PLUVIALES  
 LE RACCORDEMENT AU RESEAU UNITAIRE

Précise que l'installation actuelle est :  EQUIPEE D'UNE FOSSE SEPTIQUE  
 N'EST PAS EQUIPEE D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Pour l'immeuble sis à : .....

Section Cadastre : ..... Parcelle : ..... Commune : .....

Faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (le cas échéant) n° : .....

Le(s) raccordement(s) sera (seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon le schéma de raccordement annexé à la présente demande.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise : .....*(joindre le devis **détaillé**)*  
 Cette entreprise bénéficie d'un agrément de la communauté de communes pour faire les travaux.

Travaux prévus à la date du : .....

Je m'engage à prévenir la Communauté de Communes du démarrage des travaux et à effectuer une demande de rendez-vous (8 jours à l'avance) pour effectuer un constat par un agent de la Communauté de Communes **avant remblaiement des fouilles.**

Signature :

Fait à : .....

Le : .....

*(1) Préciser : le propriétaire ou le mandataire (dans ce dernier cas, joindre une procuration)*

<b>Cadre réservé à la Communauté de Communes</b>	Demande de raccordement n°:.....
Accord du service assainissement délivré le : .....	
Observation(s) : .....	Cachet et Signature :

**Bâtiment à raccorder**

**Réseau sous domaine privé**

Matériaux.....

Diamètre : .....(en mm)

Pente moyenne..... (en cm/m, mini recommandé 3 cm/m)

-----  
Limite domaine public/privé



**Boîte de branchement**

Profondeur.....cm

Dimension tabouret/regard : .....(en mm)  
(diam minimum pour tabouret : 400 mm)

**Canalisation de branchement sous domaine public**

Matériaux.....

Diamètre : .....(en mm)

Longueur.....(en m)

Pente moyenne..... (en cm/m, mini 3 cm/m)



Collecteur public

**Collecteur public**

Profondeur.....cm

Type de raccordement envisagé

sur regard existant (règle)

sur canalisation, produit utilisé (selle, raccord piquage).....

## Notice explicative du formulaire

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ( article L1331-1 du code de la santé publique).

**Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge du propriétaire.** C'est au propriétaire que revient le choix de l'entreprise devant réaliser ces travaux.

Toute propriété, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement, sera considérée comme non-conforme et sera passible de sanctions.

### 1/ Choix de l'entreprise de travaux

- Conformément au règlement d'assainissement, les travaux devront être réalisés par une entreprise agréée ou par la CCSAL.
- Exigez un devis où sera décrit le détail des travaux et des matériaux employés (tuyaux, granulats, etc...). **Attention, nos services ne vérifierons pas les quantités chiffrées.** Assurez-vous qu'elles correspondent à vos besoins.
- Joignez le devis au formulaire de demande de raccordement.

### 2/ Documents à joindre au formulaire

Il vous est demandé de fournir en appui du formulaire les éléments suivants :

- un plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes
- un plan schématique (sur la base de fond de plan cadastral) faisant apparaître :
  - l'implantation de la boîte de branchement
  - l'implantation des anciens équipements à déconnecter (fosse septique, bac à graisses) le cas échéant
  - les canalisations acheminant les effluents jusqu'à la boîte de branchement
  - les canalisations d'eaux pluviales
  - Dissociez en vert les conduites « eaux pluviales », en rouge les conduites « eaux usées »
- le schéma complété (cf page précédente)

### 3/ Contrôles exercés par le service assainissement

Le service assainissement réalisera toute une série de vérifications permettant de contrôler la bonne exécution des travaux et la conformité des installations intérieures.

Les différents contrôles sont les suivants :

- Contrôle d'exécution des travaux de pose des canalisations (branchement et raccordement) : le service assainissement vérifie la bonne réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques du règlement d'assainissement. Ce contrôle est réalisé en fouille ouverte.
- Contrôle de déconnexion de la fosse septique (cas de mise aux normes) : le service assainissement contrôle en plus des points évoqués ci-dessus : la vidange, la désinfection et la déconnexion voire dépose des anciens équipements ; Il vérifie également la facture ou le certificat de vidange remis par le prestataire agréé.
- Contrôles de réception des travaux : le service assainissement contrôle une fois les fouilles remblayées : le bon compactage, le bon état des canalisations posées et leur étanchéité.
- Contrôle de conformité des installations intérieures : le service assainissement sera amené à réaliser un contrôle des installations intérieures (évier, wc...), afin de vérifier la conformité assainissement des points de rejet au règlement d'assainissement.





**ANNEXE 4 AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES OPERATIONS  
COLLECTIVES DE CONSTRUCTION (LOTISSEMENT, ZAC...)**

## ANNEXE 4 AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

### MODALITES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES PROJETS D'AMENAGEMENT URBAINS

#### 1/ Contexte réglementaire

Les articles 640, 641 et 681 du **Code Civil** définissent les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains. Tout propriétaire a le droit de disposer des eaux pluviales qui précipitent sur son terrain. De plus le propriétaire du fonds inférieur est contraint de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur (servitude d'écoulement).

Le **Code de l'Environnement** traite des rejets importants d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Les articles L 241-1 à 6 indiquent que des installations ou ouvrages peuvent être préalablement soumis à déclaration ou autorisation en fonction de leurs caractéristiques.

Exemple de rubriques concernées pour un projet de gestion des eaux pluviales :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2. 1. 5. 0.
1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

**Aucun texte réglementaire** n'oblige la collectivité à collecter les eaux pluviales en provenance des propriétés privées.

L'article R 431-9 du **Code de l'urbanisme** indique qu'un projet soumis à demande d'autorisation d'urbanisme doit préciser « les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés au réseau public ou à défaut d'équipements publics les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement ». Par conséquent les projets doivent être suffisamment précis en matière de gestion des eaux pluviales.

Le **SAGE de la Largue** approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 fixe des recommandations quant à la gestion des eaux pluviales. Ce document est opposable aux tiers.

#### 2/ Etude de sols

Rappel : le règlement d'assainissement recommande la réalisation d'une étude de sols dans le cas des constructions individuelles. Dans le cas des projets d'envergure (collectifs, lotissement, ZAC) l'étude de sols est obligatoire et doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette étude doit obligatoirement comprendre :

- **une recherche documentaire** : extraits des cartes pédologiques et géologiques,
- **des sondages de reconnaissance des sols** conduisant à fournir de profils pédologiques c'est-à-dire à identifier les différentes couches de sols et leurs principales caractéristiques (nature, couleur, structure) et à relever les niveaux d'eau observés,
- **des mesures de perméabilité in situ**, qui devront être réalisées à différentes profondeurs. Plusieurs essais sont envisageables suivant la nature des sols :

- Essais à faible profondeur (jusqu'à 1 m) :
    - Percolation à niveau constant à faible profondeur suivant la méthode Porchet,
    - Infiltromètre ouvert à double anneau suivant la norme NF EN ISO 22282-5 (essai permettant de prendre en compte la perméabilité des parois d'une technique d'infiltration),
    - Test à la fosse / Essai Matsuo (essais en cavité de grandes dimensions, dans le cas de techniques d'infiltration de fortes emprises : ex noues),
  - Essais à profondeur moyenne (jusqu'à 3 - 5 m) :
    - Essai d'eau dans un forage en tube ouvert (type Nasberg) avec utilisation d'un infiltromètre à charge constante.
- **l'analyse des aléas géotechniques** (retrait gonflement des argiles, tassements...)
- **des conclusions sur la faisabilité de l'infiltration**, le choix de la/des technique(s), et les notes de calculs de dimensionnement des ouvrages

### 3/ Evaluation de la capacité des sols à l'infiltration suivant la perméabilité

Le tableau ci-dessous permet de juger la capacité du sol à l'infiltration en fonction des valeurs de K.

<b>K en mm/h</b>	0-15	15-30	30-50	Au-delà de 50 mm/h
<b>K en m/s</b>	0 à $4,6 \cdot 10^{-6}$	$4,6 \cdot 10^{-6}$ à $8,3 \cdot 10^{-6}$	$8,3 \cdot 10^{-6}$ à $1,4 \cdot 10^{-5}$	Au-delà de $1,4 \cdot 10^{-5}$
<b>Capacité du sol à l'infiltration</b>	impermeable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Perméable

### 4/ Détermination des coefficients de ruissellement et de la surface active

Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée (dite "pluie nette") et la hauteur d'eau précipitée (dite "pluie brute").

En fonction de la nature de la surface, les coefficients de ruissellement sont variables :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Espace vert	0,3
Toiture végétalisée Pente forte	0,7
Toiture végétalisée Pente faible	0,3
Toiture terrasse gravillonnée	0,7
Toiture traditionnelle	0,95
Allée/Voirie/parking étanche (enrobé, béton)	0,95
Allée/voirie/parking en pavés, dalles non jointives	0,7
Allée/voirie/parking en graviers ou sable	0,3

La surface active est égale à la somme des surfaces de chaque type d'occupation du sol multiplié par le coefficient de ruissellement associé.

Exemple de calculs de surface active pour un lotissement présentant les caractéristiques suivantes :

Type de surface	Surface S (ha)	Coefficient de ruissellement Cr	Surface active (ha) Sa (= S x Cr)
Espace vert	1,9	0,3	0,57
Toiture végétalisée Pente faible	0,3	0,3	0,09
Toiture traditionnelle	0,6	0,95	0,57
Allée/Voirie/parking étanche (enrobé, béton)	0,2	0,95	0,19
Total	<b>3</b>	-	<b>1,42</b>

La surface active correspond à la surface qu'il faudra prendre en compte dans les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

### 5/ Dimensionnement des ouvrages

La pluie de référence du règlement d'assainissement, qui sert donc de base au dimensionnement des ouvrages, est la pluie vicennale. Le dimensionnement sera réalisé en fonction de la méthode des pluies avec utilisation des données météorologiques les plus proches du secteur.

### 6/ Choix de la technique de gestion des eaux pluviales

Dans le cas où l'infiltration, même partielle, est possible :

- Puits d'infiltration,
- Noue drainante d'infiltration,
- Tranchée drainante d'infiltration,
- Bassin d'infiltration
- Structure réservoir d'infiltration,

Quelle que soit la capacité d'infiltration du sol, les techniques suivantes peuvent être mises en place :

- Bassin sec
- Bassin en eau ou mare,
- Toit terrasse stockant,
- Toit terrasse végétalisé,
- Espace public inondable,
- Récupération d'eau pluviale.

En revanche, lorsque l'infiltration n'est pas possible, les techniques suivantes apparaissent comme les plus adaptées :

- Noue drainante étanche,
- Tranchée drainante étanche,
- Structure réservoir étanche,
- Bassin sec ou en eau.

**Remarques importantes** : même si l'infiltration n'est pas possible, il est indispensable de mettre en place un certain nombre de techniques alternatives, qui devront s'intégrer dans le projet d'aménagement. Par ailleurs les ouvrages enterrés constituent une solution ultime, qui sera à envisager uniquement dans les cas où il n'est pas possible de s'orienter vers les techniques alternatives à ciel ouvert.